



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Secrétariat Général aux Affaires Régionales
Mission Aménagement et Développement Durable
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Communes de **Contoire et Davescourt**
Société Ferme éolienne de la Sablière

ARRÊTÉ du 05 FEV. 2015

La préfète de la région Picardie

Préfète de la Somme

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que ses articles L. 553-1 et R. 553-9 relatifs respectivement à la prise en compte du Schéma Régional Eolien dans l'autorisation d'exploiter des parcs éoliens, à la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Picardie du 14 juin 2012 relatif à la mise en œuvre du droit d'évocation du préfet de région en matière d'éoliens, en application de l'article 2 du décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, arrêté par le préfet de région le 14 juin 2012, puis entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012 ;

Vu la demande présentée le 26 août 2013 et complétée les 11 décembre 2013 et 24 janvier 2014 par la société Ferme éolienne de la Sablière, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin – 75010 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 12 aérogénérateurs d'une puissance totale de 38,4 MW ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 20 mai 2014 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport du 10 septembre 2014 de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis défavorable du 18 septembre 2014 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu les photomontages complémentaires réalisés le 30 septembre 2014 par les services de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'avis complémentaire du service territorial de l'Architecture et du Patrimoine du 4 novembre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 décembre 2014 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien porté par la société Ferme éolienne de la Sablière se situe en zone verte (favorable) de la cartographie du schéma régional éolien, excepté l'éolienne E11 qui se situe en zone blanche (défavorable) pour le paysage de petite échelle de la Vallée de l'Avre ;

CONSIDÉRANT les effets de surplomb que le projet entraînerait sur la Vallée de l'Avre ;

CONSIDÉRANT la protection au titre des monuments historiques dont bénéficie le château de Davennescourt, l'ensemble de son domaine et son parc boisé ;

CONSIDÉRANT les impacts du projet sur le château de Davennescourt, son domaine et son parc boisé, ainsi que les rapports d'échelle défavorables avec la Vallée de l'Avre créés notamment par les éoliennes E10 E11 et E12 du fait de leur hauteur et de leur proximité ;

CONSIDÉRANT la vocation fonctionnelle autonome de chaque éolienne ;

CONSIDÉRANT que la dégradation de ces entités paysagères remarquables peuvent être limitées par la réduction du nombre de machines et le retrait des éoliennes E10, E11 et E12 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux, locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire l'impact sur l'avifaune en période de nidification pendant la phase de construction ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Parcelles	Lieu-dit	Commune	Coordonnées Lambert		Installation
			X	Y	
ZH 3	Aux Lannières	Contoire	669 240	6 959 881	Aérogénérateur E1
ZH 7	Le Champ de Bataille	Contoire	669 763	6 959 581	Aérogénérateur E2
ZH 13	Le Champ de Bataille	Contoire	669 296	6 959 175	Aérogénérateur E3
ZH 7	Le Champ de Bataille	Contoire	669 986	6 959 200	Aérogénérateur E4
ZB 18	La Voie Dondaine	Davenescourt	671 188	6 959 118	Aérogénérateur E5
ZC 3	Le Champ des Combles	Davenescourt	669 513	6 958 831	Aérogénérateur E6
Z 10	Le Fief des Gayants	Davenescourt	670 403	6 958 744	Aérogénérateur E7
X 88	La Voie Dondaine	Davenescourt	671 358	6 958 821	Aérogénérateur E8
Z 57	Au Chemin d'Arniens	Davenescourt	669 803	6 958 381	Aérogénérateur E9
ZH 13	Le Champ de Bataille	Contoire	669 297	6 959 168	Poste de livraison PDL1
ZC 3	Le Champ des Combles	Davenescourt	669 463	6 958 809	Poste de livraison PDL2
Z 26	Au Chemin de la Sablonnière	Davenescourt	670 760	6 958 482	Poste de livraison PDL3
X 62	La Terrière	Davenescourt	670 981	6 958 300	Poste de livraison PDL4

Article 3 : Situation de l'établissement
Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

A : installation soumise à autorisation

Rubrique	Designation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 94 m Puissance totale installée en MW : 38,4 Nombre d'aérogénérateurs : 9	A

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La demande d'autorisation d'exploiter les aérogénérateurs E10, E11 et E12 implantés sur le territoire de la commune de Davenescourt, parcelles Z26, Z39 et X62 est refusée.

La société Ferme éolienne de la Sablière, dont le siège social est situé à 233 rue du Faubourg Saint-Martin – 75010 Paris, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Contoire et de Davenescourt, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

ARRÊTE :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

Article 8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux, en un lieu donné, de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations démarrent entre le 1er septembre de l'année N et le 28 février de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutive à un repérage sur site de nids par ses soins, et de leur transmission à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont entouées afin de limiter l'impact visuel des installations.

6.2- Protection du paysage

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant taillée.

6.1- Protection des chiroptères/avifaune

Article 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

TVA = 20 %

TVA₀ = 19,6 %

Index₀ (1er janvier 2011) = 667,7

Index TP01 (1er mai 2014) = 699,8

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times ((\text{Index } n / \text{Index } 0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = 473\,211 \text{ Euros}$$

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la Ferme éolienne de la Sablière, s'élève donc à :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Article 5 : Montant des garanties financières

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des maires et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en maires de Contoire et de Davennescourt et publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Contoire et de Davennescourt feront connaître par procès verbal adressé à la préfecture de la Somme l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Ferme éolienne de la Sablière

Article 12 : Publicité

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Article 11 : Délais et voies de recours

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font pressager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 10 : Actions correctives

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 9 : Auto surveillance des niveaux sonores

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Andechy, Arvillers, Aubvillers, Beaucourt-en-Santerre, Beaufort-en-Santerre, Becquigny, Bouchoir, Boulliancourt-la-Bataille, Bouscourt, Braches, Contoire, Courtemanche, Davennescourt, Erches, Eteflay, Fignières, Folles, Fresnoy-en-Chaussée, Gratribus, Guerbigny, Hangest-en-Santerre, Hargicourt, La Neuville-Sire-Bernard, Le Plessier-Rozainvillers, Le Quesnel, Lignières, Mailly-Raineval, Malpart, Maresmontiers, Mézières-en-Santerre, Montdidier, Moreuil, Morisel, Pierrepont-sur-Avre, Villers-aux-Erables et Varsy dans le département de la Somme

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la société Ferme éolienne de la Sablière dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de l'arrondissement de Montdidier, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Contoire et de Davennescourt et à la société Ferme éolienne de la Sablière.

Amiens, le 05 FEV. 2015

La préfète de région

Nicole KLEIN

